



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société REFRESCO FRANCE

2885 route des Pangons – 26260 Margès

Références : 20250606-RAP-DAEN0681
Code AIOT : 0010300110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 Margès. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 Margès
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFRESCO France exploite sur son site à Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 000 litres / jour (rubrique 3642-2 IED).

Le site de Margès dispose de 5 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (ligne n°3 et ligne n°4 avec pasteurisateurs TS1, TS2 et TS3 – un pasteurisateur est spécifique pour les soupes) équipées d'ancienne technologie avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées, avant remplissage, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (ligne n°5 avec pasteurisateur TS6 et ligne n°6 avec pasteurisateur TS7) équipées de nouvelle technologie combi avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H₂O₂ (investissements de 20 millions d'euros en 2015 et de 16 millions d'euros en 2018 pour l'installation des lignes 5 puis 6 respectivement).
- 1 nouvelle ligne aseptique, ligne n°1, mise en place fin 2023 – début 2024.

Les types de boissons préparées sont les suivants : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio...

Une nouvelle « STEP - méthanisation » est en cours de construction avec une mise en service prévue fin 2025. Des travaux sont aussi prévus pour réaliser une extension pour le stockage des préformes.

Le site fonctionne 24 h/24, 7 j/7 (environ 300 jours / an). Il emploie environ 300 personnes. Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site (≈ 170 personnes).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'une tuyauterie située à proximité du récipient « TS6 » présentait des oscillations importantes. Celles-ci ont cessé avant que l'exploitant ne puisse observer également les oscillations et identifier la tuyauterie concernée parmi les tuyauteries présentes dans la zone.

Des investigations doivent être faites pour identifier la tuyauterie et mettre en place des mesures adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à l'issue du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de ses investigations et les mesures correctives mises en œuvre.

Délai : 3 mois

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Directive IED - BREF FDM (Industries agroalimentaires)	Décision d'exécution du 12/11/2019	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/25
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fréquence des requalifications périodiques (sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Plan de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 II	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection

uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des installations - Projet de stockage de préformes	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R181-46	Sans objet
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
5	Fréquence des inspections périodiques (sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 VI	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique du suivi en service des équipements sous pression.

Un équipement est en retard d'inspection périodique et un autre en retard de requalification périodique. L'inspection périodique a été réalisée suite à l'inspection. Une mise en demeure est proposée concernant le retard de requalification périodique.

L'inspection a également permis d'échanger sur le dossier de réexamen des meilleurs techniques disponibles et sur le dossier concernant le projet d'extension du stockage de préformes. Des compléments sont attendus sur ces deux dossiers.

Les suites de la précédente inspection du 26/11/2024 n'ont pas pu être traitées compte-tenu de l'ordre du jour de la présente inspection.

Néanmoins, l'inspection a rappelé que plusieurs éléments de réponse de l'exploitant suite aux non-conformités constatées lors de la dernière inspection du 26/11/2024 sont encore attendus par l'inspection (en particulier sur les non-conformités n°2 et 4) et doivent être transmis dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Directive IED - BREF FDM (Industries agroalimentaires)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : La décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil est parue le 4 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Constats :

Constats précédents lors de l'inspection du 06/10/2023 :

Par courrier du 27 septembre 2022, et suite à mise en demeure, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED pour le BREF FDM. Le rapport de base, du 7 octobre 2022, a été transmis par courriel, et suite à relance, le 28 mars 2023.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 [...] selon les dispositions applicables aux installations autorisées avant le 5 décembre 2019. Les dispositions de l'annexe de cet arrêté sont applicables au 04/12/2023.

Le périmètre IED concerne l'ensemble des installations présentes sur le site (page 17 du dossier).

Le BREF principal de la société REFRESCO est le BREF FDM. Aucun BREF sectoriel secondaire n'est applicable. Les BREF transversaux relatifs aux installations sont le BREF ENE (énergie), ICS (refroidissement) et EFS (stockage). En page 24 du dossier, il est précisé que la conformité au regard des trois BREF transversaux sera analysée dans un second temps : l'exploitant n'a jamais fourni cette analyse de conformité.

L'exploitant émet un avis négatif sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale). L'inspection n'a pas de remarque sur cet avis.

L'exploitant s'est engagé à réaliser l'inventaire des émissions (SME) (page 40 du dossier) pour juin 2023 : cela est-il bien effectif ?

L'exploitant s'était engagé (page 40 du dossier) à réaliser annuellement les analyses complètes des eaux pluviales (pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et paramètres du point III-2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel IED FDM). Ce point est non conforme, car il n'est toujours pas réalisé à ce jour.

Le dossier de réexamen IED cite souvent la future mise en exploitation de l'unité de méthanisation, mais elle ne sera pas en route avant la fin de l'année 2024 voire le début de l'année 2025. En revanche, l'arrêté préfectoral de 2022 a bien pris en compte les valeurs limites réglementaires du BREF WT (traitement des déchets).

L'exploitant ne s'est pas positionné précisément dans son dossier par rapport à l'article R.515-72 du code de l'environnement concernant les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués (descriptif des procédés sur la base de schémas et photographies par exemple),
- les cartes et plans,
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (qualité de l'air, des eaux de surface et souterraines
- utilisation de l'eau et effets sur les eaux de surface et souterraines
- effets sur les sols
- effets sur l'air
- effets sur la faune, la flore et le paysage
- consommation énergie et matières premières
- gestion des déchets
- niveau de bruit
- aspect sanitaire...).

De plus, la démonstration que les techniques du site sont toutes équivalentes aux MTD doit être précisée dans le dossier, notamment en termes de niveaux d'émissions (l'état actuel sans méthanisation doit aussi être détaillé) :

- description de la MTD,
- situation actuelle/prévue du site,
- niveaux d'émissions actuels/prévus par rapport aux NEA-MTD ou NPEA-MTD (indicatifs et non repris dans l'ampg) du BREF applicable.

Des informations sont bien sûr présentes dans le dossier, mais elles sont difficiles à retrouver.

Pour finir, le dossier de réexamen IED est trop léger sur la partie consommation d'eau et réductions envisageables, ce point devra être étayé.

Demande : L'exploitant complète, sous 1 mois, son dossier de réexamen IED en :

- fournissant une analyse de conformité par rapport aux BREF ENE, ICS et EFS,
- fournissant l'inventaire des émissions (SME),
- réalisant une analyse complète sur les eaux pluviales,
- en complétant les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
- en ajoutant des cartes et plans,
- en complétant la partie de l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (voir ci-avant),
- en démontrant clairement que les techniques du site sont toutes équivalentes aux MTD, notamment en termes de niveaux d'émission (liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, liste explicite des MTD que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre, les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation...),

<p>- étayant le dossier sur la partie consommation d'eau et réductions envisageables, la problématique des 3 TAR en circuit ouvert sera aussi abordée.</p> <p>Une synthèse des investissements réalisés sur les dernières années aurait aussi été appréciée, avec pour chaque investissement une explication technique, un montant associé et les résultats en termes de réduction de la pollution.</p> <p><u>Constats lors de la présente inspection du 13/05/2025 :</u></p> <p>L'exploitant a fourni des éléments par courrier du 27 mars 2024 qui n'ont pas encore été instruits à ce jour, car ces éléments de réponse sont très incomplets par rapport aux demandes de compléments formulées dans le rapport de l'inspection du 06/10/2023 (seuls les compléments concernant l'analyse de conformité par rapport aux BREFs ENE, ICS et EFS ainsi que l'inventaire des émissions (SME) ont été fournis).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète, au plus tard d'ici le 30/06/2025, son dossier de réexamen IED en répondant à l'ensemble des compléments de dossier demandés dans le rapport de l'inspection du 06/10/2023, de manière exhaustive et détaillée (en se reportant au rapport de cette dernière inspection et à l'ensemble des constats et demandes qui y sont formulés).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30/06/2025</p>

N° 2 : Modification des installations - Projet de stockage de préformes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R181-46</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations - Projet de stockage de préformes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier reçu le 02/04/2024, l'exploitant a porté à connaissance son projet d'extension du stockage de préformes plastiques. Après analyse du dossier par l'inspection, il s'est avéré que celui-ci est incomplet et a donc fait l'objet d'une demande de compléments par courrier réf. 20240827-LET-DAEN0817 daté du 03/09/2024.</p> <p>L'exploitant a fourni des premiers éléments de réponse par courrier daté du 06/09/2024. Néanmoins, ces éléments de réponse étaient incomplets (notifiés à l'exploitant via plusieurs échanges téléphoniques et courriels en octobre et novembre 2024). L'inspection a donc rappelé à l'exploitant, au cours de la présente inspection du 13/05/2025, la nécessité de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation concernant cette modification des installations avant sa réalisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Après l'inspection, l'exploitant a fourni, par courriel du 15/05/2025, de nouveaux éléments. Ceux-ci seront analysés par ailleurs dans le cadre de l'instruction de ce dossier de modification des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Suite à la demande de transmission de la liste des équipements sous pression soumis à suivi en service dans le cadre de la préparation de l'inspection du 13/05/2025, l'exploitant a créé et transmis une telle liste. Cette liste a fait l'objet d'observations de la part de l'inspection par mail du 16/04/2025. L'exploitant a transmis une réponse le 30/04/2025. La liste transmise a été modifiée pour prendre en compte les remarques de la DREAL : <ul style="list-style-type: none">- Indication du type d'équipement,- Indication de dates complètes (JJ/MM/AAAA),- Renseignement de dates manquantes. L'exploitant a également amélioré la lisibilité de la liste pour les systèmes frigorifiques. Après discussion avec l'exploitant et visite des installations, il n'est pas identifié d'équipement qui ne figureraient pas sur la liste. La liste des ESP devra être mise à jour avant la mise en service des équipements sous pression du méthaniseur. Il est rappelé que la mise en service d'un équipement sous pression correspond à la mise en pression de celui-ci à une pression supérieure à 0,5 bar et non au début de son utilisation en production par exemple.
Non-conformité : Les PS indiquées pour le récipient MECALINOX n°332 de 2001, le récipient BIO INOX n°14-02-003/3 et le récipient TS 6 sont erronées. Les pressions indiquées correspondent à la pression d'utilisation au lieu de la PS, donnée constructeur.
Observation : La nature du fluide indiquée dans le tableau ne correspond pas aux fluides utilisés par exemple pour les tanks stériles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour la liste de ses équipements sous pression en indiquant la PS des équipements et la nature du ou des fluides utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle a porté plus particulièrement sur les récipients suivants : – « TS 6 » BIO INOX n°14-02-0003/3 de 2014. Ce récipient CE est une cuve stérile de fabrication, comportant une double enveloppe sur la virole et une double enveloppe sur le fond. Il est calorifugé. Outre le produit liquide fabriqué, il peut contenir de la vapeur, de l'azote ou de l'air comprimé. Cet équipement est suivi selon le chapitre II de l'arrêté du 20/11/2017, avec plan de contrôle. Il est désigné par le repère exploitant « TS 6 » dans la suite du rapport. – « TS 23 » GOAVEC n°16 0398 AQ 01 de 2016. L'exploitant indique que cet équipement a été récupéré, c'est une nouvelle installation. Il peut contenir de la vapeur, de l'air comprimé ou de l'azote.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques (sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : La dernière inspection périodique du récipient « TS 1 » GOAVEC n°00 AQ 039 de 2001 est datée du 05/05/2021. Cet équipement, fabriqué en 2001, est en situation irrégulière. Suite à l'inspection, l'exploitant a fait réaliser l'inspection périodique le 22/05/2025 et transmis le rapport n°601863 de l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des requalifications périodiques (sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : La date d'épreuve de fabrication du récipient TS 6 est le 26/08/2014 (dossier de l'équipement et plaque). L'exploitant indique que le remplacement de la garniture protégeant l'agitateur est nécessaire après l'épreuve hydraulique, afin de garantir l'asepsie de l'équipement. D'expérience, lors des démontages de ces éléments, il rencontre des difficultés. Or, l'approvisionnement de cette pièce n'avait pas été anticipé. L'exploitant n'a donc pas pu faire réaliser la requalification périodique à la date prévue. Le matériel a été réceptionné en fin d'année 2024. Cependant, l'exploitant a reprogrammé la requalification périodique en septembre 2025, soit 8 mois après avoir reçu le matériel permettant une remise en service de l'équipement dans de bonnes conditions. L'inspection des installations classées n'avait pas été informée. Il n'est pas possible d'aménager la périodicité d'une requalification périodique d'un équipement lorsque celui-ci est déjà en situation irrégulière pour retard de requalification périodique. La dernière inspection périodique satisfaisante est datée du 13/09/2021 (rapport APAVE du 20/09/2021). Suite à l'inspection du 13/05/2025, l'exploitant a fait réaliser une visite par l'APAVE. Celle-ci comporte une visite interne, une visite externe et des mesures d'épaisseur par ultrasons. Elle ne met pas en évidence d'éléments montrant une situation dangereuse. Cependant, les éléments transmis paraissent insuffisants pour exclure certains modes de dégradation (corrosion dans la double enveloppe ou fissuration de fatigue).
Non-conformité : Le récipient TS 6 est exploité alors qu'il n'a pas fait l'objet de la requalification périodique prévue à l'article L.557-28 du Code de l'environnement. En effet, il est en retard de requalification

<p>périodique depuis le 26/08/2024. Cet équipement est en situation irrégulière et possiblement en situation dangereuse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais la requalification périodique de l'équipement « TS 6 ». Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 VI</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression</p>
<p>Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
<p>Constats : La plaque du récipient TS 6 est visible et en bon état. Les informations correspondent à celles de l'attestation de conformité émise par AIB Vinçotte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La visite du site a porté principalement sur le récipient TS 6. Aucune dégradation n'est visible sur l'équipement. Le calorifugeage est en bon état. Non-conformité : L'un des pieds ne comporte qu'un boulon de fixation sur 4 sur la périphérie de la platine, contrairement aux autres pieds. Cependant, d'autres fixations au centre de la platine sont présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait connaître sous 15 jours son analyse concernant le respect des conditions d'installations préconisées par le fabricant dans le dossier de l'équipement et les mesures adoptées le cas échéant pour régulariser la situation. Il est rappelé que, sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 20/11/2017, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, doivent être respectées. L'exploitant fait connaître sous 15 jours son analyse concernant le respect des conditions d'installations préconisées par le fabricant dans le dossier de l'équipement et les mesures adoptées le cas échéant pour régulariser la situation. Il est rappelé que, sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 20/11/2017, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, doivent être respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : La visite du site a porté principalement sur le récipient TS 6. La soupape est présente, en bon état, le marquage est bien visible : GRAYEL 550-54A 3,2 bar. Elle correspond à l'attestation de conformité présente dans le dossier référence E 1289 du 07/08/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Lors de l'inspection, la partie fabrication du dossier du récipient « TS 23 » n'a pas pu être présentée. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dossier de fabrication avait bien été récupéré, mais pas archivé. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté : - un compte rendu d'intervention APAVE du 13/05/2024 qui conclut que l'opération de contrôle doit être complétée et que l'équipement ne doit pas être remis en service. L'observation indique : Liste des pièces manquantes : Déclaration de mise en service à réaliser, contrôle de mise en service à réaliser, dossier d'exploitation à constituer, déclaration de conformité de la soupape de sécurité. - une attestation de contrôle de mise en service satisfaisant de l'APAVE du 17/05/2024 (rapport daté du 21/05/2024). - une attestation d'inspection périodique satisfaisante de l'APAVE du 13/05/2024 (rapport daté du 21/05/2024).
Non-conformité : Le dossier ne comporte pas de registre d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer un dossier d'exploitation complet pour l'équipement TS 23.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 6. - I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; [...] - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : Équipement « TS 6 » : La pression maximale de service indiquée est dans l'attestation de conformité émise par AIB Vinçotte : - 1 / + 3,5 bar, le fluide Gaz, le groupe 2. Or, le dossier de l'équipement indique une PS de 3,5 bar pour la vapeur et 3,3 bar pour les autres gaz groupe II. De plus, le plan de l'équipement fourni le jour de l'inspection (référence 14-02-003-2 version TQF du 11/09/2014) indique : Pression dans la cuve : pression de service : + 3 bar vapeur Non-conformité : Les éléments du dossier comportent des incohérences concernant la pression de service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le dossier de l'équipement pour permettre une instruction approfondie du dossier de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Plan de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : II. - L'inspection périodique comprend: - une vérification extérieure; [...] Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.
Constats : Non-conformité : Le plan de contrôle du récipient TS 6 du 08/11/2021 ne respecte pas le guide approuvé AQUAP 2005/01 relatif aux inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement. En particulier, le plan de contrôle ne comporte pas de croquis de cet équipement pourtant complexe, comportant deux doubles enveloppes (virole et fond) et des barrières vapeur sur les ouvertures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan de contrôle de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois